

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

**AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
D'INTERVINS DU SUD-EST**

L'accord interprofessionnel du 25 janvier 2019 conclu dans le cadre d'InterVins et relatif à la connaissance et à l'organisation des marchés des vins est étendu jusqu'au 31 décembre 2021 par arrêté interministériel du 13 mai 2020 et publié au Journal officiel de la République française le 20 mai 2020 (AGRT2009920A) à l'exception :

- du deuxième paragraphe de l'article 4 relatif à la connaissance des stocks ;
- de l'article 7 relatif à l'enregistrement des transactions ainsi que le contrat annexé à l'accord ;
- de l'article 8 relatif à la déclaration récapitulative mensuelle des sorties de chais (DRM).



ACCORD INTERPROFESSIONNEL

**Du 1^{er} janvier 2019 au 31
décembre 2021**

RELATIF A LA CONNAISSANCE ET A L'ORGANISATION
DES MARCHES DES VINS DU RESSORT DE
L'INTERPROFESSION INTERVINS SUD-EST



ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021

Relatif à la Connaissance et à l'Organisation des marchés des vins du ressort de l'interprofession InterVINS Sud-est

Article 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord interprofessionnel est conclu dans le cadre de l'association interprofessionnelle InterVins Sud-est, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et aux dispositions du Code Rural et de la pêche maritime (articles L.632-1 et suivants). Il concerne l'ensemble des professionnels produisant et/ou commercialisant des vins du ressort d'InterVins Sud-Est dans, ou, à partir de la zone de compétence définie à l'article 1 et figurant à l'annexe 1 des statuts, à l'exception des départements de la Corse.

Article 2 OBJET

Cet accord interprofessionnel a pour but d'assurer le développement équilibré du marché des Vins à indication géographique protégée (IGP) du ressort de l'interprofession, de contribuer à la pérennité du vignoble.

Il définit et permet la mise en œuvre d'un ensemble de mesures pour :

Assurer la connaissance de l'offre et de la demande en centralisant l'enregistrement des transactions, les statistiques et les renseignements d'ordre économique et technique.

Contribuer à la gestion des marchés, par une meilleure adaptation des vins du ressort de l'interprofession, aux plans quantitatifs et qualitatifs aux attentes du consommateur.

Favoriser la promotion des vins du ressort de l'interprofession, et dans ce but, développer l'identité, l'image et la protection de ces vins,

 1

notamment par des actions de communication, de relations publiques, de promotion en France et à l'étranger.

Contribuer à la qualité des produits, en particulier, par le Suivi Aval Qualité (S.A.Q.).

Initier ou participer à des programmes de Recherche et Développement tant à l'amont qu'à l'aval de la filière.

Article 3 DUREE

Le présent accord est conclu pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021

TITRE 1

CONNAISSANCE DES DISPONIBILITES DES VINS DE PAYS DU RESSORT D'INTERVINS SUD-EST

Article 4 CONNAISSANCE DES STOCKS

L'ensemble des opérateurs visé par le présent accord transmet à InterVins Sud-est, une édition de sa déclaration de stocks au 31 juillet avant le 30 septembre.

S'agissant des récoltants utilisant la déclaration unique valant déclaration annuelle d'inventaire/déclaration de stock, le feuillet concernant les stocks est adressé à Inter Vins Sud-Est par l'intermédiaire du service des douanes et droits indirects et selon les modalités fixées par la convention DGDDI/ Inter Vins Sud-Est, signée le 7 décembre 2010.

Article 5 DECLARATION DE RECOLTE ET DE PRODUCTION

L'ensemble des producteurs, adresse à InterVins Sud-Est, une édition de sa déclaration dans les délais légaux ou réglementaire en vigueur.

Article 6 CHANGEMENT DE DENOMINATION

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, tout changement de dénomination au niveau des négociants doit être déclaré par les opérateurs concernés à InterVins Sud-Est.



JCP 2

TITRE 2

CONNAISSANCE DES TRANSACTIONS ET DU MARCHÉ

Article 7 ENREGISTREMENT DES TRANSACTIONS

Les transactions concernant la première mise en marché sous documents d'accompagnement prévus par la réglementation communautaire en matière d'accise (directive 2008/118/CE) de vins concernés par cet accord donnent lieu à l'établissement d'un contrat d'achat papier ou dématérialisé, comportant au moins les mentions à compléter au recto du contrat figurant en annexe 1, dont un exemplaire est adressé par les entreprises de production et de transformation à InterVins Sud-Est, ou déposé par internet au fur et à mesure de leur établissement, ou au plus tard 10 jours après leur établissement.

Ce contrat doit être établi par dénomination, couleur et par type de vin

Toutes les rubriques du contrat d'achat conclu entre entreprises de production et de transformation et entreprises de commercialisation doivent obligatoirement être complétées.

Il doit être obligatoirement revêtu des signatures de l'acheteur et du vendeur ou de leurs représentants dûment mandatés.

Après enregistrement et au plus tard dans un délai de 10 jours francs suivant le dépôt par le vendeur du contrat, l'interprofession remet ou adresse un récépissé de ce dépôt sur lequel est porté le numéro d'enregistrement qui vaut visa interprofessionnel conformément à l'article L665.2 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément aux dispositions des articles 286 I et J de l'annexe II au code général des impôts (CGI) les numéros d'ordre d'enregistrement de dépôt des contrats d'achat doivent être renseignés sur chacune des lignes correspondantes des registres viti-vinicoles ainsi que sur la déclaration récapitulative mensuelle.

Article 8 DECLARATION RECAPITULATIVE MENSUELLE DE SORTIES DE CHAIS (DRM)



InterVins Sud-Est doit disposer, pour atteindre les objectifs au titre desquels il a été reconnue en matière de connaissance économique et de régulation de l'offre et de la demande, des informations sur des produits pour lesquelles il exerce sa compétence, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants, du Code rural et de la Pêche. En particulier, l'ensemble des flux de stock, entrées et sorties (en distinguant les sorties vrac, détails, conditionnés export et marché intérieur, déclassement, repli) des vins IGP mentionnées dans le présent accord interprofessionnel par couleur ainsi que la correspondance entre les sorties VRAC et les contrats interprofessionnels vrac, ci-après « les informations économiques », doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, ci-après « l'opérateur », avant le 10 du mois.

Si l'opérateur fait le choix de déclarer sa déclaration récapitulative mensuelle (DRM) sous format électronique, il saisit ou transmet préalablement sur le site d'InterVins, « déclarVins » les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodou@ne « CIEL » en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail d'InterVins n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI et Intervins le 27 septembre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration validée sur CIEL, transmet à InterVins Sud-Est, les informations économiques de l'opérateur concerné.

Dans l'attente de la généralisation de la dématérialisation de la DRM, si l'opérateur fait le choix de réaliser sa DRM sous format papier, et conformément à la convention conclue avec la DGDDI et InterVins le 7 décembre 2010 et de l'avenant n°1 signé le 22 octobre 2014 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime,



JCP 4

un exemplaire de la DRM est transmis InterVins Sud-Est par les services de la DGDDI.

TITRE 3

ORGANISATION DU MARCHÉ ET MÉCANISME DE MISE EN MARCHÉ

Article 9 MECANISME DE MISE EN MARCHÉ

Conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles, l'interprofession après consultation des sections interprofessionnelles peut définir des règles de commercialisation des vins, y compris les raisins et les moûts, portant sur la régulation de l'offre.

Ces mesures font l'objet d'un avenant aux accords interprofessionnels, voté lors de l'Assemblée Générale, dont l'extension est demandée aux ministères concernés.

TITRE 4

COTISATION INTERPROFESSIONNELLE ET FINANCEMENT

Article 10 PRINCIPE DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE

Pour le financement des missions (article 2 des statuts) qui lui sont confiées tant en France qu'à l'export, il est institué une Cotisation Interprofessionnelle.

Article 11 MONTANT DES COTISATIONS

Le montant des cotisations pour chacune des dénominations IGP est fixé à :



DENOMINATIONS		COTISATION R&D	MONTANT TOTAL HT DES COTISATIONS PAR HL
I.G.P. Ardèche Coteaux de l'Ardèche	1,05 €	0,04	1,09 €
I.G.P. Ardèche	1,05 €	0,04	1,09 €
I.G.P. Comtés Rhodaniens	0,70 €	0,04	0,74 €
I.G.P. Drôme	0,70 €	0,04	0,74 €
I.G.P. Collines Rhodaniennes	0,70 €	0,04	0,74 €
I.G.P. Drôme - Comté de Grignan	0,70 €	0,04	0,74 €
I.G.P. Coteaux de Baronnies	0,70 €	0,04	0,74 €
I.G.P. Drôme - Coteaux de Montélimar	0,70 €	0,04	0,74 €
I.G.P. Pays des Bouches du Rhône	0,70 €	0,04	0,74 €
I.G.P. Pays des Bouches du Rhône - Terre de Camargue	0,70 €	0,04	0,74 €
I.G.P. Alpilles	0,70 €	0,04	0,74 €
I.G.P. du Vaucluse	0,70 €	0,04	0,74 €
I.G.P. Vaucluse - Principauté d'Orange	0,70 €	0,04	0,74 €
I.G.P. Vaucluse - Aigues	0,70 €	0,04	0,74 €
I.G.P. Méditerranée	0,90 €	0,04	0,94 €
I.G.P. Méditerranée - Comté de Grignan	0,90 €	0,04	0,94 €
I.G.P. Méditerranée - Coteaux de Montélimar	0,90 €	0,04	0,94 €

Le montant de cette cotisation peut faire l'objet d'un avenant aux accords interprofessionnels présenté au **vote** de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Cet **avenant** peut comporter une cotisation de base et des cotisations spécifiques aux IGP.

Son extension peut être demandée aux ministres concernés.

Article 12 REPARTITION ET PAIEMENT DES COTISATIONS

L'assiette de cotisation est constituée des volumes traduits en hectolitre.

Le fait générateur de la facturation des cotisations est l'enregistrement des sorties de chais mentionnées sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle. Pour les acheteurs de vendanges fraîches, le fait générateur est la dernière déclaration de production des négociants vinificateurs communiquée à InterVINS sud-est.




Pour les ventes en vrac sous documents d'accompagnement, la cotisation est due pour moitié par l'opérateur de production et de transformation, et pour moitié par l'opérateur de commercialisation. Elle est payée en totalité par l'entreprise de production et de transformation, charge au redevable de verser au payeur la part qui leur correspond

Dans tous les autres cas, elle est due en totalité par l'entreprise de production et de transformation.

L'interprofession émet des factures aux entreprises de production et de transformation avec un délai de paiement de 90 (quatre-vingt-dix) jours après la sortie DRM.

L'interprofession émet des factures aux acheteurs de vendanges fraîches avec un délai de paiement de 180 jours (cent quatre-vingt jours).

Article 13 MODALITES DE RECOUVREMENT

Lorsqu'un cotisant n'a pas fourni ses déclarations mensuelles de vins soumis à la cotisation volontaire rendue obligatoire d'InterVins Sud-Est, au terme d'un délai d'un mois après mise en demeure restée infructueuse, il est fait application des dispositions de l'article L 632-6 du code rural et de la pêche maritime.

InterVins Sud-Est procède à une évaluation d'office et à l'appel de cotisation correspondant, sur les bases suivantes: InterVins Sud-Est calcule la cotisation due sur la base de N fois un douzième du volume figurant sur la déclaration de récolte. N étant le nombre de mois non remis.

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par l'interprofession qui prend toutes dispositions pour y parvenir.

Les frais engagés par l'interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportés par le débiteur.

TITRE 5

Délais de paiement – Acomptes

Article 14 CONDITIONS DE RETRAISON



Dans la rubrique du contrat « conditions de retraitaison » doivent obligatoirement figurer la date de début et la date de fin d'enlèvement, ainsi que le calendrier de retraisons en cas d'échelonnement de celles-ci.

Article 15 ACOMPTES

En application de la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 665-3 du Code Rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de cet article ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins de la compétence d'InterVins Sud-Est.

Titre 6

Suivi Aval Qualité

Article 16 COMMISSION SUIVI AVAL QUALITE (SAQ)

La commission suivi Aval Qualité a pour mission essentielle :
La mise en œuvre d'actions visant à assurer le respect de la qualité des produits mis à disposition des consommateurs
Cette commission est paritaire, ses membres sont soumis au secret professionnel.

Elle est composée de :

- 4 entreprises de commercialisation proposées par la Fédération des Négociants des Vins de Provence et l'Union des Maisons du Rhône
- 4 entreprises de production et de transformation proposés par les organisations de la production composant le collège des entreprises de production et de transformation d'InterVins Sud-Est.

Elle élit son Président parmi ses membres.

Le Président d'InterVins Sud-Est et, le cas échéant son directeur, sont membres de droit de la commission suivi aval qualité.

Article 17 COMPETENCES DE LA COMMISSION SUIVI AVAL QUALITE

Les compétences de la commission SAQ sont les suivantes :

- Elaboration des plans de prélèvements des échantillons



- Elaboration des règles de fonctionnement des commissions de dégustation et de leur composition
- Mise en œuvre des procédures concernant les opérateurs faisant l'objet d'un avertissement
- Information à la DIRECCTE

La commission SAQ se réunit à la diligence de son Président au moins une fois par an en fin de campagne de prélèvement.

La commission examine le bilan de campagne des dossiers d'entreprises pour identifier les non-conformités récurrentes afin de maintenir la qualité des vins de la compétence d'Intervins Sud-Est.

Le Président
Roger Ravoire



Le Vice-Président
Jean Claude Pellegrin



CONTRAT DE VENTE INTERPROFESSIONNEL

Première mise en marché

Saisie via Déclarvins (DTI)

Saisie le :

N° de Visa du contrat :

Vendeur	Acheteur
<p>Type : _____</p> <p>Raison sociale : _____</p> <p>Nom commercial : _____</p> <p>N° RCS / SIRET : _____</p> <p>Assujetti à la TVA : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>N° CVI / EVV : _____</p> <p>N° accises / EA : _____</p> <p>Adresse : _____</p> <p>Adresse de stockage si différente : _____</p> <p>Tel : _____</p> <p>Fax : _____</p> <p>Mail : _____</p> <p>Signé sur Déclarvins, le : _____</p>	<p>Type : _____</p> <p>Raison sociale : _____</p> <p>Nom commercial : _____</p> <p>N° RCS / SIRET : _____</p> <p>Assujetti à la TVA : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>N° CVI / EVV : _____</p> <p>N° accises / EA : _____</p> <p>Adresse : _____</p> <p>Adresse de livraison si différente : _____</p> <p>Tel : _____</p> <p>Fax : _____</p> <p>Mail : _____</p> <p>Signé sur Déclarvins, le : _____</p>
<p><input type="checkbox"/> Par l'intermédiaire de : _____ Courtier à : _____ Signé sur Déclarvins, le : _____</p> <p>N° de carte professionnelle : _____</p>	

PRODUIT / QUALITE / ORIGINE

<input type="checkbox"/> VIN	<input type="checkbox"/> RAISIN
Dénomination concernée : _____ Couleur : _____ Millésime : _____ (<input type="checkbox"/> sans millésime)	
Mention : <input type="checkbox"/> Primeur <input type="checkbox"/> Autres : _____	
Certification/Label : <input type="checkbox"/> Conventionnel <input type="checkbox"/> Bio <input type="checkbox"/> Bio en conversion <input type="checkbox"/> HVE 3 <input type="checkbox"/> Autre : _____	

TYPE DE CONTRAT

Contrat ponctuel

SPECIFICITES DU CONTRAT

Aucune spécificité Apport contractuel à une union Contrat interne entre 2 filiales

Expédition Export : Oui Non

VOLUME / PRIX

QUANTITE Volume / Poids total (préciser HL ou Kg)	PRIX unitaire net HT hors cotisation	Part CVO payée par l'acheteur

TYPE DE PRIX

PRIX DEFINITIF

PRIX NON DEFINITIF

Préciser : PRIX d'ACOMPTE PRIX d'OBJECTIF

Si le prix n'est pas définitif, préciser ici les Modalités de fixation du prix définitif ou de révision du prix (celui-ci sera communiqué à Inter Rhône par les parties au contrat) :

PAIEMENT

CADRE REGLEMENTAIRE GENERAL

Compte obligatoire de 15% dans les 10 jours suivants la signature du contrat

paiement max à 60j calendaires à compter de la date d'émission de la facture

paiement max à 45j fin de mois à compter de la date d'émission de la facture

délai inférieur, à préciser ci-contre :

Cocher si échancier (le délai devra respecter le cadre légal)

DATE	MONTANT
------	---------

MODE ET DATE DE RETRAISON / LIVRAISON

Retrait/Livraison en VRAC Retrait/Livraison en TIRE BOUCHE

Le produit sera : retiré livré

Date limite de retrait / livraison : _____

Handwritten mark

Handwritten mark

CONTRAT DE VENTE INTERPROFESSIONNEL

Première mise en marché

Saisie via DéclarVins (DTI)

CLAUSES

<p>FORCE MAJEURE Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.</p>		
<p>RÉSILIATION Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation est justifiée par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.</p>		
Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnité

1. Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.
2. Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
3. Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières. Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipients doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.
4. La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la marchandise est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.
5. **CLAUDE RELATIVE AU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ**
 Le transfert de propriété des vins objet du présent contrat d'achat interviendra au moment de la livraison matérielle des vins. Toutefois, si à cette date le prix n'est pas complètement payé par l'acheteur, les vins resteront de convention expresse entre les parties la propriété du vendeur jusqu'à complet paiement du prix, dans les conditions de la clause de réserve de propriété de la loi du 12 mai 1980. Le transfert des risques à l'acheteur intervient dès l'enlèvement des vins vendus objet du présent contrat.
6. **CLAUDE RELATIVE À L'AGRÉAGE DES VINS**
 «Pour faire application des dispositions de l'article 1587 du code civil, il a convenu d'un accord commun entre les parties que l'agrégé du vin, tel qu'il résulte dudit article, s'effectue en deux temps : à la commande, un agrégé du vin destiné à vérifier que celui-ci correspond à la qualité et/ ou aux critères analytiques recherchés par l'acheteur dont une copie est communiqué au vendeur et, à la livraison, une confirmation d'agrégé de ce même vin destinée à vérifier que celui-ci est loyal et marchand. Cette confirmation d'agrégé ne permet en aucun cas à l'acheteur de refuser l'achat de façon discrétionnaire, il ne pourra le faire que sur des faits objectifs, en raison du non respect des normes réglementaires et/ ou en raison de variation importantes des critères analytiques définis au jour de la commande. Une fois cette double formalité d'agrégés effectuée, la vente de vin est considérée comme parfaite en vertu des dispositions des articles 1583, 1585 et 1587 du code civil.
7. A défaut d'accord interprofessionnel conclu en application des dispositions de l'article L632-1 du code rural relatives à l'organisation interprofessionnelle agricole et rendu obligatoire par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain, le délai de paiement ne peut être supérieur au délai légal prévu par le code du commerce et la conclusion de ce contrat donne lieu au versement d'un acompte obligatoire tel que prévu par les dispositions du code rural en vigueur.
8. En cas de retard de paiement, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité calculée par application à l'intégralité des sommes restant dues d'un taux d'intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal.
9. Dans le cas où l'acheteur ne respecterait pas la date(s) de retraitement contractuellement prévue(s), le vendeur émettrait à cette date sa facture qui serait exigible au terme des délais initialement prévus.
10. Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.
11. En cas d'inexactitude de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
12. En cas de litige et avant toute saisie du tribunal compétent, les différends seront soumis à la Commission paritaire de l'interprofession aux fins de conciliation des parties. En cas d'échec de la conciliation, tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce dont le ressort duquel se trouve le siège social du vendeur et ce même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs. Toutefois, en cas de contestation portant sur le degré du produit livré, avant tout recours aux tribunaux, un échantillon, prélevé contradictoirement dans la cuve au moment de la livraison, sera soumis à l'analyse d'un laboratoire agréé par le D.G.C.C.R.F.
13. Les contrats d'achats papier doivent être retournés à InterVins Sud-Est dans les 10 jours suivants la transaction pour toute vente en vrac par l'entreprise
14. La cotisation interprofessionnelle est due pour les deux parties contractantes. Elle est payée en totalité par le producteur sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle de sortie de chais. A charge pour lui de refacturer la moitié à l'autre partie. Le paiement est effectué sur facture émise par InterVins Sud-Est.
15. L'exemplaire revenant à InterVins Sud-Est conservera un caractère confidentiel pour son exploitation, InterVins Sud-Est est soumis au secret professionnel.
16. Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économique du marché telles qu'elles résultent des accords interprofessionnels d'InterVins Sud-Est.

AUTRES CONDITIONS

SAISIE LIBRE DES AUTRES CONDITIONS CONVENUES


